

76 rue de la mairie
47 600 Le Fréchet

Département
LOT-ET-GARONNE

Arrondissement
NÉRAC

Canton
ALBRET

ARR 2026 - 0016

ARRÊTE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UN DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE A L'OCCASION
D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE

ARRETE N° 2026 - 0016

Le Maire de la commune de Le Fréchet,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.3321-1 et L.3335 du Code de la Santé publique,

Vu l'article 502 du Code Général des Impôts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013134-0004 du 14 mai 2013 portant règlement de police dans les débits de boissons,

Considérant la demande de Madame Marie Josée FOUQUET représentant le club Country REBEL HEART COUNTRY, situé 32 route de Nérac 47 520 LE PASSAGE, sollicitant l'autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons du 11 au 14 juillet 2026 sous la Halle « Pierre Dagrass », 44 route de Mauriet 47600 Le Fréchet dans le cadre d'un bal country (Heure maximale le soir 23h00).

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Monsieur le Maire autorise l'association CLUB COUNTRY LAVARDAC à ouvrir un débit temporaire de boissons des trois premiers groupes du 11 au 14 juillet 2026 (heure maximale 23h00) sous la Halle « Pierre Dagrass », 44 route de Mauriet 47600 Le Fréchet dans le cadre d'un bal country.

ARTICLE 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que définit l'article 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- Boissons sans alcool : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré d'alcool, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

- Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bières, cidres, poiré, hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et de jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

ARTICLE 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boisson devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. A partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

ARTICLE 4 : Toutes dégradations sur le domaine public en lieu de l'animation seront sous la responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements actuellement en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché et publié.

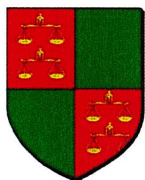
ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de LE FRÉCHOU, Madame Marie Josée FOUQUET – REBEL HEART COUNTRY, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NÉRAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au président de l'association.

Fait à Le Fréchet, le 02 juillet 2026

Le Maire certifie que le présent acte a été notifié aux

Le Maire, André APPARITIO





ARRÊTE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Département
LOT-ET-GARONNE

Arrondissement
NÉRAC

Canton
ALBRET

ARRETE N° 2026 - 0017

Le Maire de la commune de Le Fréchou,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, L 2112-1 et suivants et L 2212-2-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2121-1 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu la décision du Maire fixant les tarifs communaux, dont ceux relatifs à l'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral du relatif à la lutte contre le bruit,

Considérant qu'il convient de fixer les conditions générales des occupations du domaine public sans emprise, liées aux commerces fixes ou ambulants, aux travaux, chantiers et animation, de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics, des règles de sécurité publique et de circulation,

Considérant que les règles administratives, techniques et financières de ces occupations sont définies dans le présent arrêté,

Considérant la demande de Madame Marie Josée FOUQUET représentant le club Country REBEL HEART COUNTRY, situé 32 route de Nérac 47 520 LE PASSAGE, pour le compte de « Chez Cathy » sollicitant l'autorisation d'installer un Food truck, du 11 au 14 juillet 2026 sous la Halle « Pierre Dagrass », 44 route de Mauriet 47600 Le Fréchou, dans le cadre de vendre des frites et du bœuf.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Monsieur le Maire autorise « Chez Cathy » à installer un Food truck du 11 au 14 juillet 2026 sous la Halle « Pierre Dagrass », 44 route de Mauriet 47600 Le Fréchou, dans le cadre de vendre des frites et du bœuf.

ARTICLE 2 : Toutes dégradations sur le domaine public en lieu de l'animation seront sous la responsabilité du pétitionnaire.

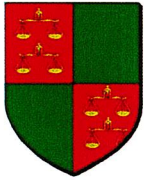
ARTICLE 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements actuellement en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché et publié.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de LE FRÉCHOU, Madame Marie Josée FOUQUET représentant le club Country REBEL HEART COUNTRY, pour le compte « Chez Cathy », Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NÉRAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au président de l'association.

Fait à Le Fréchou, le 02 juillet 2026
Le Maire certifie que le présent acte a été notifié aux intéressés
Le Maire, André APPARITIO





ARRÊTE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Département LOT-ET-GARONNE
Arrondissement NÉRAC
Canton ALBRET

ARRETE N° 2026 - 0018

Le Maire de la commune de Le Fréchou,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, L 2112-1 et suivants et L 2212-2-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2121-1 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu la décision du Maire fixant les tarifs communaux, dont ceux relatifs à l'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral du relatif à la lutte contre le bruit,

Considérant qu'il convient de fixer les conditions générales des occupations du domaine public sans emprise, liées aux commerces fixes ou ambulants, aux travaux, chantiers et animation, de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics, des règles de sécurité publique et de circulation,

Considérant que les règles administratives, techniques et financières de ces occupations sont définies dans le présent arrêté,

Considérant la demande de Madame Marie Josée FOUQUET représentant le club Country REBEL HEART COUNTRY, situé 32 route de Nérac 47 520 LE PASSAGE, pour le compte de « Arnaud Traiteur » sollicitant l'autorisation d'installer un Food truck, du 11 au 14 juillet 2026 sous la Halle « Pierre Dagrass », 44 route de Mauriet 47600 Le Fréchou, dans le cadre de vendre de la salade et du canard.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Monsieur le Maire autorise « Arnaud Traiteur » à installer un Food truck du 11 au 14 juillet 2026 sous la Halle « Pierre Dagrass », 44 route de Mauriet 47600 Le Fréchou, dans le cadre de vendre de la salade et du canard.

ARTICLE 2 : Toutes dégradations sur le domaine public en lieu de l'animation seront sous la responsabilité du pétitionnaire.

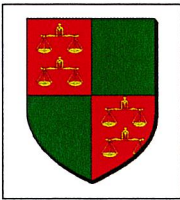
ARTICLE 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements actuellement en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché et publié.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de LE FRÉCHOU, Madame Marie Josée FOUQUET représentant le club Country REBEL HEART COUNTRY, pour le compte « Arnaud Traiteur », Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NÉRAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au président de l'association.

Fait à Le Fréchou, le 02 juillet 2026
Le Maire certifie que le présent acte a été notifié aux intéressés
Le Maire, André APPARITIO





ARRÊTE MUNICIPAL
PORTANT INTERDICTION ET LIMITATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT ROUTE DU PONT ROMAIN
À L'OCCASION DU BAL COUNTRY

76 rue de la mairie
47 600 Le Fréchou

Département LOT-ET-GARONNE
Arrondissement NÉRAC
Canton ALBRET

ARRETE N° 2026 - 0019

Le Maire de LE FRÉCHOU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu Le Code de la Route,

Vu l'intérêt général ;

Considérant qu'il y a lieu pour la bonne organisation du BAL COUNTRY organisé par l'association Clun Country REBEL situé 32 route de Nérac 47 520 LE PASSAGE du 11 au 14 juillet 2026 inclus et pour la sécurité des usagers des voies et places publiques, de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de cette manifestation,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Du 11 au 14 juillet 2026 inclus durant le bal country, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur la VC 2 entre la rue de la Mairie et le Monument aux Morts, selon le plan annexé.

ARTICLE 2 :

Un fléchage et barrières seront mis en place par les organisateurs de la manifestation qui indiquera les déviations mises en place pour les véhicules de tourisme et de secours.

ARTICLE 3 :

Toutes dégradations sur le domaine public en lieu de l'animation seront sous la responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 4 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements actuellement en vigueur.

ARTICLE 65:

Le présent arrêté sera affiché et publié.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire de LE FRÉCHOU, Madame Marie Josée FOUQUET représentant le club Country REBEL HEART COUNTRY, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NÉRAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au président de l'association.

Fait à Le Fréchou, le 02 juillet 2026

Le Maire certifie que le présent acte a été notifié aux intéressés.

André APPARITIO



